

DÉLIBÉRATION N°2026-163

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2026 portant avis sur le projet de décret et le projet d'arrêté modifiant les conditions d'accès des consommateurs aux réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

Le code de l'énergie définit les règles d'accès des consommateurs aux réseaux de distribution de gaz naturel. Les règles en vigueur conduisent à plafonner les tarifs pouvant être fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour le raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel.

En effet, l'article R. 453-1 du code de l'énergie dispose que « *Sur le territoire des communes déjà desservies par un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz ont l'obligation de raccorder aux réseaux de distribution publique existants tous les clients qui le demandent, si le ratio du calcul de rentabilité obtenu est égal ou supérieur au niveau arrêté par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 432-7. Pour satisfaire les demandes de raccordement dont la rentabilité est inférieure à ce niveau, les gestionnaires des réseaux de distribution publique peuvent demander une participation aux demandeurs.* »

L'article R. 453-4 du même code dispose que « *le montant de la participation financière du demandeur d'un raccordement ne peut excéder la somme nécessaire pour atteindre les conditions économiques de rentabilité de l'opération de raccordement mentionnée à l'article R. 453-1* ».

En raison de ce plafonnement, les coûts d'un raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel ne sont pas supportés en totalité par le demandeur. La part des coûts de raccordement non financée par le demandeur est répercutée à l'ensemble des utilisateurs des réseaux à travers les tarifs d'acheminement, dits tarifs ATRD.

Le projet de décret et le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CRE visent à supprimer le plafonnement des tarifs pour le raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel, afin de diminuer la part des coûts de raccordement répercutée à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution de gaz naturel.

2. Analyse de la CRE

La CRE note que le projet de décret et le projet d'arrêté font évoluer les conditions de prise en charge des coûts du raccordement au réseau de distribution de gaz sur le territoire des communes déjà desservies par un réseau de gaz naturel. Les modalités de prise en charge des coûts de raccordement dans le cas de nouvelles concessions sont inchangées.

Le projet de décret prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz (GRD) auront l'obligation de raccorder aux réseaux de distribution tout client qui le demande, dès lors que le demandeur du raccordement s'acquitte d'une participation correspondant aux coûts du raccordement.

Le projet de décret déplaçonne la contribution financière du demandeur, qui jusqu'alors ne pouvait pas « *excéder la somme nécessaire pour atteindre les conditions économiques de rentabilité de l'opération de raccordement* », conformément aux dispositions de l'article R. 453-4 du code de l'énergie. Désormais, le futur article R. 453-2 du même code prévoit que le demandeur du raccordement « *assure[ra] la réalisation ou le financement de tous les travaux nécessaires au raccordement* ».

Par ailleurs, la suppression du second alinéa de l'article R. 432-10 conduit à déplaçonner la contribution financière pouvant être apportée par les collectivités locales pour financer une partie des coûts liés au raccordement, lorsque la rentabilité du nouveau raccordement est inférieure au niveau fixé par voie réglementaire. Dès lors, les collectivités locales concernées peuvent s'acquitter de tout ou partie du coût du raccordement, lorsque ce dernier n'atteint pas le seuil de rentabilité.

La CRE considère que la suppression de la référence au seuil de rentabilité d'une opération de raccordement au profit de la facturation de l'intégralité des coûts de raccordement au demandeur, sur le territoire des communes déjà desservies par un réseau de gaz naturel, contribue à diminuer les coûts portés par les utilisateurs par l'intermédiaire des tarifs de réseaux. La CRE accueille donc favorablement cette évolution qui constitue l'évolution principale du projet de décret.

La CRE souligne toutefois que le déplaçonnement de la contribution financière des collectivités locales pourrait amener certains demandeurs à apporter une contribution moins élevée pour leur raccordement dans des zones moins rentables que dans des zones rentables, créant ainsi une distorsion peu compréhensible entre demandeurs.

Elle considère que cette évolution accroît le rôle des collectivités dans l'extension ou la limitation de la desserte de gaz. La CRE rappelle à ce titre la recommandation émise dans son rapport sur l'avenir des infrastructures gazières¹, en faveur d'un renforcement de la gouvernance multi-énergies, dans une perspective d'optimisation de la transition énergétique et des investissements associés.

Par ailleurs, le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, en prévoyant que le B/I permet « *le raccordement d'une commune ou l'extension du réseau d'une commune* », en lieu et place du « *raccordement d'une commune ou d'un client au réseau de gaz naturel* ». Cette modification n'appelle pas de remarque particulière de la part de la CRE.

La CRE constate toutefois que le calcul du seuil de rentabilité, et en particulier les paramètres relatifs aux investissements, aux recettes d'acheminement et aux dépenses d'exploitation, n'ont pas été modifiés ou clarifiés. La CRE considère que le périmètre des investissements de raccordement à comptabiliser doit impérativement être précisé.

Enfin, la CRE mènera dans les prochains mois des travaux de mise à jour des coûts de raccordement figurant dans les catalogues de prestations des GRD, après consultation des acteurs.

¹[Rapport n°2026-08 de la CRE du 24 juin 2026 portant sur l'avenir des infrastructures gazières à 2050](#)

Décision de la CRE

Par un courrier en date du 6 juillet 2026, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté modifiant les conditions d'accès des consommateurs aux réseaux de distribution de gaz naturel.

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret et le projet d'arrêté.

La CRE souligne toutefois que le déplaçonnement de la contribution financière des collectivités locales pourrait amener certains demandeurs à apporter une contribution moins élevée pour leur raccordement dans des zones moins rentables que dans des zones rentables, créant ainsi une distorsion peu compréhensible entre demandeurs.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 22 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON